

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Taubira-----
ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« En cas de litige, le juge de l'expropriation est le juge compétent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir le juge compétent en cas de litige, sous réserve de l'adoption de l'amendement précédent.